

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL 02.37.84.00.25
MINITEL 08.36.29.22.22 - FAX 02.37.84.02.75

AMBULANCE ASSISTANCE SECOURS

16 TER RUE DE CHARTRES

28240 LA LOUPE

V/REF :
N/REF : 87 B 280B / A-1332

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/07/2001, SOUS LE NUMERO A-1332,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 30/06/2001

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
AMBULANCE ASSISTANCE SECOURS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
16 TER RUE DE CHARTRES
28240 LA LOUPE

R.C.S CHARTRES 342 537 123 (87 B 280B)

LE GREFFIER

A circular stamp from the Tribunal de Commerce de Chartres is visible, partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink.

ORIGINAL

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Mme Monique LAUNAY, demeurant à LA LOUPE (EURE ET LOIR)
16 Ter rue de Chartres,

Née le 4 MAI 1935 à LOUE (SARTHE)

veuve,

ci-après dénommée "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- M. Patrick LE VERN, demeurant à SAINT MARS LA JAILLE (LOIRE ATLANTIQUE) 7 Boulevard Jules Ferry,

né le 26 AVRIL 1968 à MALESTRAIT (56)

marié avec Mme Karine CINTAS sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 3 Septembre 1994 à VRIGNY (61)

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts reçus par Maître Jean-Paul MARCAIS, notaire à LA LOUPE en date du 34/12/87 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AMBULANCE ASSISTANCE SECOURS au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100.00 francs chacune, dont le siège est à LA LOUPE (EURE ET LOIR) 16 Ter Rue de Chartres et qui a pour objet :

Transport de toutes personnes malades, blessées, femmes en couche, assises et allongées. Postes de secours. Taxi.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales, numérotées de 251 à 475, lui appartenant de la société AMBULANCE ASSISTANCE SECOURS.

PIV
M.L

11/10/20

FACE ANNULÉE
Article 676 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 19...

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENTS FRANCS (500) F. par part, soit au total CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS (112.500) F. pour les 225 parts cédées, laquelle somme a été payée par le cessionnaire au cédant ce jour même à hauteur de 101.250 F. (CENT UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS), une somme de 11.250 F. ayant été payée au jour de la signature du protocole d'accord.

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 1 du Chapitre 7 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 29 JUIN 2001.

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Mme Monique LAUNAY, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

PW L-M

de 607.101 - testé du 20 Mars 1961

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Le cédant étant veuf, l'application de l'article 1424 du code civil est sans effet.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cédant garantit au cessionnaire toute diminution de situation nette ou tout passif non comptabilisé au 30 Juin 2001 et qui apparaîtrait postérieurement à cette date et ayant une origine antérieure au 30 Juin 2001 à l'exception des réclamations provenant des administrations pour lesquelles le délai expirera à la date d'expiration de l'action en reprise qui lui est reconnue.

Sans qu'il s'agisse d'une énumération limitative, ces événements pourront être relatifs :

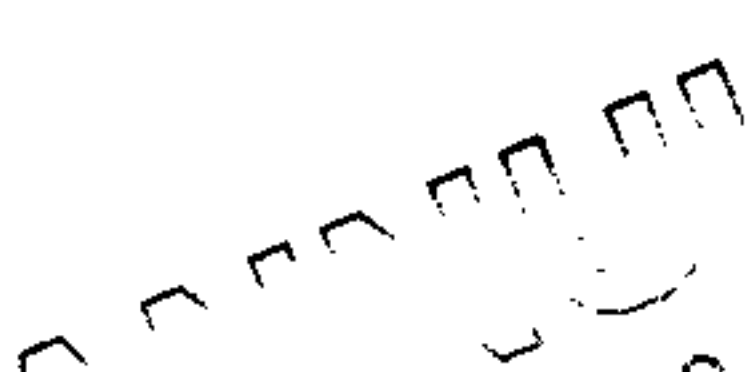
- à des contrôles fiscaux et/ou sociaux (URSSAF)
- à des créances s'avérant irrécouvrables et non provisionnées au bilan dressé le 30 Juin 2001.

En tout état de cause, les diminutions et augmentations de situation nette connues dans le cadre de cette garantie seront compensées entre elles et la présente clause de garantie d'actif et de passif sera mise en jeu au-delà d'une franchise de 16.678 F. (SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT FRANCS).

Dans le cas d'un redressement fiscal portant sur des sommes déductibles de l'assiette de l'impôt société, le montant réclamé au cédant devra tenir compte de la déductibilité des sommes réclamées.

Les redressements fiscaux sur amortissements, stocks et provisions, et d'une façon générale, tout redressement visant un simple transfert de bénéfices d'un exercice sur l'autre, n'entreront pas en ligne de compte pour l'application de la présente garantie, sauf pour les pénalités et intérêts de retard que ces redressements pourraient entraîner.

PV
M-L

FACE /  
Article 875 C.C.I. - Arrêté du 20 Mars 1921

Le cessionnaire devra informer le cédant de tous les évènements (notamment réclamations, mises en demeure...) intervenus à l'encontre de la société AMBULANCE ASSISTANCE SECOURS et susceptibles de mettre en oeuvre la présente obligation de garantie.

Cette information sera réalisée dans les quinze jours de l'évènement par lettre recommandée avec accusé de réception et sera accompagnée de l'ensemble des pièces susceptibles de permettre au cédant de présenter ses éléments de réponse en temps utile, le délai est ramené à huit jours pour toute procédure ou notification impliquant un temps de réponse inférieur ou égal à trente jours.

Ainsi, le cédant aura la faculté d'intervenir et à ses frais, dans toutes procédures, produire tout argument et défense, dont il estimera pouvoir faire état et faire assister la société AMBULANCE ASSISTANCE SECOURS.

Pour présenter ses observations et décider éventuellement d'intervenir dans la procédure, le cédant disposera d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il aura été avisé par le cessionnaire.

La validité du présent engagement est subordonnée au respect de cette procédure et notamment à l'information du cédant dans les délais. A défaut, le cédant sera déchargé de son obligation de garantie.

Cette clause est applicable jusqu'au 31 décembre 2005.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

P IV

L - ND

FACE
Article 876 C.G.I. - Arrêté du 28/11/2007

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

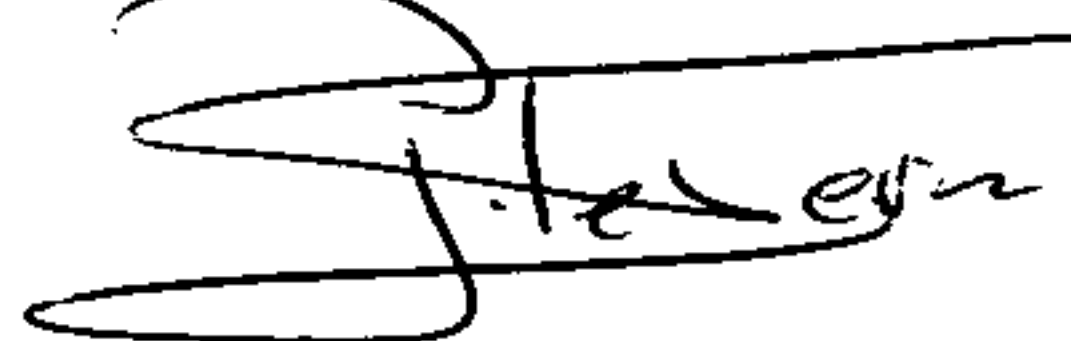
Fait à LA LOUPE,
le 30 JUIN 2001,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,
Monique LAUNAY



Le cessionnaire
Patrick LE VERN



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE NOGENT-LE-ROUX LE 5 JUIL. 2001

BORD. 202/21

REÇU { - D^t 500 Frs
- D^t D'ENREG^t 5400 Frs

P/ Le Receveur Principal des Impôts



BARNLOT véronique
Contrôleur des Impôts

FACE PAGE